

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 mars 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer un contrôle technique obligatoire
des véhicules automobiles de tourisme,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO et Jean GRAVIER,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le nombre des accidents de la route, trop souvent mortels, demeure très élevé et prend la mesure d'un fléau national : 16 000 morts et 300 000 blessés par an, et il importe que toutes les dispositions soient prises à l'effet de le réduire.

Sans doute l'imprudence des conducteurs est-elle une des principales causes d'accidents et la police routière emploie tous ses efforts pour réprimer les fautes commises.

Il est cependant fréquent que l'accident ait pour origine un défaut du véhicule, défaut dû à un mauvais entretien ou à une surveillance insuffisante des organes de la voiture, par exemple : mauvais fonctionnement des freins, mauvais équilibrage des roues, pneumatiques trop usés, éclairage irrationnel, paralysie des appareils de signalisation, etc.

Pour tous ces incidents techniques, le constructeur ne peut être incriminé, la faute incombe au seul propriétaire du véhicule.

Déjà, la loi a voulu remédier à une éventuelle négligence de surveillance ou d'entretien en rendant obligatoire pour certains véhicules un contrôle périodique de leurs éléments essentiels.

C'est ainsi que les articles 34 et 107 du décret du 12 janvier 1939, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, imposent des visites techniques semestrielles ou annuelles, effectuées par le Service des Mines, aux véhicules des transporteurs publics routiers, qu'il s'agisse des autocars, des camions ou des camionnettes, véhicules articulés et remorques, quel que soit leur tonnage.

Par ailleurs, le paragraphe 3 du chapitre II du Code de la route (art. 118 à 122) prévoit des visites techniques des véhicules de transport en commun de personnes et de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises.

Seuls donc restent en dehors de tout contrôle les véhicules dits de tourisme, les plus nombreux, les plus rapides et peut-être les principaux fauteurs d'accidents.

Or, ce contrôle existe en particulier dans les pays suivants : Etats-Unis, Nouvelle-Zélande, Angleterre, Allemagne, Belgique, Suisse, etc.

Le moment n'est-il pas venu de les soumettre aussi en France à des visites périodiques, ceci dans l'intérêt de leurs propriétaires eux-mêmes et dans l'intérêt de tous les usagers de la route à quelque catégorie qu'ils appartiennent ?

Nous n'ignorons pas que des initiatives privées ont, depuis longtemps déjà, tenté de suppléer à la carence des dispositions législatives ou réglementaires. La Fédération nationale des Clubs

automobiles de France a mis sur pied, dans les départements, des centres fixes ou mobiles de sécurité, gérés par des automobiles-clubs locaux.

La Fédération nationale du Commerce et de l'Artisanat de l'Automobile (F. N. C. A. A.) et l'Association pour le Contrôle technique des Automobiles (A. C. T. A.), patronnées par le Touring Club de France, ont notamment fait un très gros effort dans le domaine de la sécurité en faisant une intense propagande en faveur d'un contrôle volontaire des usagers, effectué par des professionnels, qui disposent de tout le matériel et l'expérience nécessaires pour une vérification très poussée des organes des véhicules automobiles.

Nombreux sont les garagistes-motoristes qui procèdent à ces vérifications et décèlent des anomalies qui resteraient cachées à des yeux profanes.

Mais ne font vérifier leurs voitures que les propriétaires conscients de leur responsabilité et quel que soit le nombre important de ceux-ci il est encore insuffisant.

Il nous paraît donc indispensable que le contrôle soit rendu obligatoire pour tous les véhicules à quatre roues auxquels ne sont pas appliquées les dispositions précitées du décret du 12 janvier 1939 et du Code de la route.

Il s'est avéré qu'une obligation généralisée de contrôle n'est possible — étant donné les dépenses considérables que représenteraient la construction, l'équipement, l'entretien et la gestion de stations par l'Etat ou des associations privées nécessairement subventionnées — qu'avec le concours direct des professionnels de l'automobile. Tel est, d'ailleurs, le cas des pays cités ci-dessus.

Nous sommes convaincus — en dépit du faible pourcentage généralement retenu par les statistiques pour les accidents résultant d'un accident mécanique — que ce contrôle obligatoire contribuerait à une diminution sensible des accidents de la route, une faute de conduite étant souvent motivée par l'état de vétusté ou de mauvais entretien du véhicule.

C'est dans ce but que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tous les véhicules automobiles non visés par les articles 34 et 107 du décret du 12 janvier 1939, ni les articles 118 et 119 du Code de la route, sont soumis à une visite technique périodique tendant à vérifier s'ils sont bien en état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Art. 2.

La périodicité des visites est fixée par décret et sera progressivement imposée annuellement.

Art. 3.

Ces visites ont lieu dans des centres ou des stations agréées, à caractère privé et public. Les conditions d'agrément de centres organisés par des associations ou par des professionnels de l'automobile, sont fixées par décret.

Art. 4.

Les frais de visite sont à la charge des propriétaires des véhicules. Ils sont fixés par arrêtés ministériels.

Art. 5.

La liste des organismes habilités à faire fonctionner les centres de sécurité prévus à l'article 3 ci-dessus sera dressée par le Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 6.

Toutes autres modalités d'application de la présente loi et, en particulier, la liste des organes sur lesquels devront porter les contrôles, seront fixées par décret.